



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 14 août 2017

Présents : MM. BIORDI V, **Bourgmestre-Présidente** ;
DONDELINGER, BINET, JACQUEMIN, VANDENINDEN, HOTTON, **Echevins**;
DEVAUX V., **Président du CPAS**
ANTONACCI T, **Directeur Général**.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu que l'asbl « Athus et l'Acier », représentée par Madame BIREN Anne-Marie, organise la commémoration des « 40 ans de la Fermeture de l'Usine », qui se déroulera le dimanche 17 septembre 2017 sur le site du PED sis Rue du Terminal 11 à 6791 ATHUS;

Attendu que l'organisateur prévoit la présence d'approximativement entre 250 personnes durant la journée ;

Attendu qu'un rallye pédestre est organisée durant la journée ; que ce dernier empruntera les rues du Terminal, Fernand André, de la Chier, Ougrée Marihaye, de Rodange, Cockerill, des Usines, des Artisans, traversée de la Grand rue, du Centre, Quartier Pesch, Arend, de la Jonction, Haute, de l'Hôtel de Ville et des Sports à 6791 ATHUS ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu les instructions ministérielles relatives aux restrictions apportées à la liberté de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

ORDONNE :

Article 1 :

En raison de la manifestation précitée, la circulation des véhicules à moteur sera régulée dans **les rues du Terminal, Fernand André, de la Chier, Ougrée Marihaye, de Rodange, Cockerill, des Usines, des Artisans, traversée de la Grand rue, du Centre, Quartier Pesch, Arend, de la Jonction, Haute, de l'Hôtel de Ville et des Sports** à 6791 Athus le **17 septembre 2017** durant le passage des marcheurs.

Article 1b) :

En raison de la manifestation précitée, le stationnement et la circulation des véhicules à moteur seront interdits dans **la rue du Terminal** à 6791 Athus le **17 septembre 2017** de 8h à 20h.

Article 2 :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins des organisateurs. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 4 :

Copie en sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police d'ARLON, et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg

Article 5 :

Les contrevenants sont passibles de peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 6 :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement

Par le Collège :
Le Directeur Général,
(s) ANTONACCI T.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 17 août 2017

Le Directeur Général,
ANTONACCI T.



La Présidente,
(s) BIORDI V.

Le Bourgmestre,
BIORDI V.